

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME N^{os} 2022-023, 2022-029 et 2022-032

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité, que lors de la séance devant être tenue à 20 h le 9 mai 2022, au lieu ordinaire des délibérations, le conseil de la susdite Municipalité doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2022-023

NATURE ET EFFET

Demande de dérogation mineure à l'article 10.1.4 paragraphe a) du Règlement de zonage n° 574-96, destinée à :

- Autoriser l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 1,83 mètre de haut dans la marge avant, alors que la norme édictée interdit les clôtures dans la marge avant d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre.

Demande de dérogation mineure à l'article 10.1.1 paragraphe d) du Règlement de zonage numéro 574-96, destinée à :

- Autoriser l'implantation d'une clôture en mailles métalliques noire (avec lattes) dans la marge avant, alors que la norme édictée interdit les clôtures en mailles métalliques dans la marge et/ou la cour avant.

RAISON ALLÉGUÉE

La propriété étant située sur un lot d'angle, l'installation d'une clôture en mailles métalliques (avec lattes) de 1,83 mètre permettrait une plus grande intimité dans la cour.

IDENTIFICATION DU SITE VISÉ

Sur un terrain situé au 3000, rue du Vallon, sur le lot 5 360 064, du cadastre du Québec, à l'intérieur des limites de la zone Re4-1.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2022-029

NATURE ET EFFET

Demande de dérogation mineure aux articles 6.1.2 et 10.2 paragraphe b) du Règlement de zonage n° 574-96, destinée à :

- Autoriser l'implantation d'une piscine hors-terre dans la cour avant, alors que la norme édictée interdit l'implantation d'une piscine hors-terre dans la cour avant.

Demande de dérogation mineure à l'article 10.4.1 du Règlement de zonage n° 574-96, destinée à :

- Autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire (cabanon de 2,13 mètres par 2,44 mètres) dans la cour avant, alors que la norme édictée interdit l'implantation de bâtiments accessoires dans la cour avant.

RAISON ALLÉGUÉE

La topographie du terrain, la présence d'une zone exposée aux glissements de terrain et l'implantation en angle du bâtiment principal (résidence unifamiliale isolée) rendent impossible l'implantation d'une piscine hors-terre et d'un cabanon en cours latérale ou arrière.

IDENTIFICATION DU SITE VISÉ

Sur un terrain situé au 591, rue Florent, sur le lot 5 658 522, du cadastre du Québec, à l'intérieur des limites de la zone Re1-2.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2022-032

NATURE ET EFFET

Demande de dérogation mineure à l'article 9 du Règlement sur les stationnements des habitations multifamiliales n° 187-2008, destinée à :

- Autoriser l'aménagement d'une bande de végétation de 1,59 mètre de largeur entre l'allée d'accès et la résidence multifamiliale isolée projetée, alors que la norme édictée exige qu'une bande de végétation d'au moins 2 mètres de largeur soit aménagée et entretenue entre l'allée d'accès et le bâtiment qu'elle dessert.

RAISON ALLÉGUÉE

Les normes d'implantation relatives au bâtiment principal et la configuration du terrain restreignent l'espace disponible pour l'aménagement d'une aire de stationnement.

IDENTIFICATION DU SITE VISÉ

Sur un terrain situé sur le lot 5 955 746, du cadastre du Québec (rue Principale), à l'intérieur des limites de la zone C-227.

LORS DE CETTE SÉANCE, TOUT INTÉRESSÉ POURRA SE FAIRE ENTENDRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL RELATIVEMENT À CETTE DEMANDE.

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-deuxième jour du mois d'avril deux mille vingt-deux.



Jeannoé Lamontagne,
Directeur général/Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public en affichant une copie à la mairie de cette municipalité et en ligne sur le site internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 13 h et 15 h, le vingt-deuxième jour du mois d'avril deux mille vingt-deux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce vingt-deuxième jour du mois d'avril deux mille vingt-deux.



Jeannoé Lamontagne,
Directeur général/Greffier-trésorier